

GE_GERICHTE DAAJ/45/2022 vom 2. Februar 2022

GE Cour de justice, 2022-02-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAAJ_45_2022

FR: GE_GERICHTE DAAJ/45/2022 du 2 février 2022

IT: GE_GERICHTE DAAJ/45/2022 del 2 febbraio 2022

Erwägungen

E. 1.1

La décision entreprise est sujette à recours auprès de la présidente de la Cour de justice en tant qu'elle refuse l'assistance juridique (art. 121 CPC et art. 21 al. 3 LaCC). Le recours, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance de recours (art. 321 al. 1 CPC) dans un délai de dix jours (art. 321 al. 2 CPC et 11 RAJ).

E. 1.2

En l'espèce, le recours est recevable pour avoir été interjeté dans le délai utile et en la forme écrite prescrite par la loi.

E. 1.3

Lorsque la Cour est saisie d'un recours (art. 121 CPC), son pouvoir d'examen est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC, applicable par renvoi de l'art. 8 al. 3 RAJ). Il appartient en particulier au recourant de motiver en droit son recours et de démontrer l'arbitraire des faits retenus par l'instance inférieure (HOHL, Procédure civile, tome II, 2ème éd., n. 2513-2515).

E. 2

Le recourant reproche à la vice-présidente du Tribunal de première instance d'avoir considéré que le dommage allégué ne pouvait être établi, dans la mesure où c'était par l'action en reddition de compte qu'il entendait le démontrer. En effet, sur la base de la comptabilité que son mandataire, à savoir sa partie adverse, devait fournir, il pourrait établir ses prétentions. En outre, il résultait du contrat de gérance qu'il avait réglé un

- 5/8 -

AC/3634/2021 montant de 21'500 fr., correspondant à la garantie de loyer en 16'500 fr. et à un acompte de 5'000 fr. pour le stock de marchandise. Le paiement de ces sommes constituait une condition sine qua non pour que le contrat entre en vigueur. D'ailleurs, sa partie adverse n'avait pas contesté avoir reçu ces sommes. 2.1.1. Reprenant l'art. 29 al. 3 Cst., l'art. 117 CPC prévoit que toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes a droit à l'assistance judiciaire à moins que sa cause paraisse dépourvue de toute chance de succès. Un procès est dépourvu de chances de succès lorsque les perspectives de le gagner sont notablement plus faibles que les risques de le perdre, et qu'elles ne peuvent donc être considérées comme sérieuses, de sorte qu'une personne raisonnable et de condition aisée renoncerait à s'y engager en raison des frais qu'elle s'exposerait à devoir supporter ; en revanche, une demande ne doit pas être considérée comme dépourvue de toute chance de succès lorsque les perspectives de gain et les risques d'échec s'équilibrent à peu près ou lorsque les premières sont seulement un peu plus faibles que les seconds. Ce qui est déterminant est de savoir si une partie, qui disposerait des ressources financières

nécessaires, se lancerait ou non dans le procès après une analyse raisonnable. Une partie ne doit pas pouvoir mener un procès qu'elle ne conduirait pas à ses frais, uniquement parce qu'il ne lui coûte rien (ATF 142 III 138 consid. 5.1 ; ATF 128 I 225 consid. 2.5.3). La situation doit être appréciée à la date du dépôt de la requête et sur la base d'un examen sommaire (ATF 142 III 138 consid. 5.1 ; 133 III 614 consid. 5). L'absence de chances de succès peut résulter des faits ou du droit. L'assistance sera refusée s'il apparaît d'emblée que les faits pertinents allégués sont invraisemblables ou ne pourront pas être prouvés (arrêt du Tribunal fédéral 4A_614/2015 du 25 avril 2016 consid. 3.2). En cas de demande clairement excessive (c'est-à-dire lorsque la prétention invoquée est manifestement surévaluée), il faut admettre en règle générale que la cause est dépourvue de chances de succès (ATF 142 III 138 consid. 5.7). 2.1.2. Le bail à ferme est un contrat par lequel le bailleur s'oblige à céder au fermier, moyennant un fermage, l'usage d'un bien ou d'un droit productif et à en lui en laisser percevoir les fruits ou les produits (art. 275 CO). La jurisprudence admet qu'un contrat, en tant qu'il prévoit la mise en gérance libre d'un établissement public complètement équipé moyennant paiement d'une redevance mensuelle (loyer ou fermage), répond à la qualification du bail à ferme non agricole, réglementé par les art. 275 et ss CO (cf. à ce propos, arrêt du Tribunal fédéral 4C_167/2002 du 8 octobre 2002, consid. 2.3 et références citées). Selon l'art. 293 CO, lorsque le fermier restitue la chose sans observer le délai ou terme de congé, il n'est libéré de ses obligations envers le bailleur que s'il lui présente un nouveau fermier qui soit solvable et que le bailleur ne puisse raisonnablement refuser; le nouveau fermier doit en outre être disposé à reprendre le bail aux mêmes conditions

- 6/8 -

AC/3634/2021 (al. 1). À défaut, le fermier doit s'acquitter du fermage jusqu'à l'expiration de la durée du bail ou jusqu'au prochain terme de congé contractuel ou légal (al. 2). Le bailleur doit admettre l'imputation sur le fermage de la valeur des impenses qu'il a pu épargner ainsi que des profits qu'il a retirés d'un autre usage de la chose ou auxquels il a intentionnellement renoncé (al. 3). 2.1.3 Le contrat de mandat est celui par lequel le mandataire s'oblige, dans les termes de la convention, à gérer l'affaire dont il s'est chargé ou à rendre les services qu'il a promis (art. 394 al. 1 CO). Selon l'art. 400 al. 1 CO, le mandataire est tenu de rendre compte de sa gestion. Le droit à l'information doit permettre au mandant de vérifier si les activités du mandataire correspondent à une bonne et fidèle exécution du mandat et, le cas échéant, de réclamer des dommages-intérêts fondés sur la responsabilité du mandataire. Grâce à l'information obtenue, le mandant connaîtra également l'objet de l'obligation de restitution selon l'art. 400 al. 1 CO (ATF 141 III 564 consid. 4.2.1 et références).

E. 2.2

En l'espèce, au vu des pièces versées au dossier, le recourant a vraisemblablement pris en gérance le fonds de commerce litigieux le 1er novembre 2019 et il l'a exploité personnellement jusqu'en mars 2020, date à laquelle il s'est absenté de Genève jusqu'au 23 juillet 2020. Il n'a ensuite pas repris la gérance. Le recourant allègue qu'un accord serait intervenu avec B_____ durant son absence, à savoir que celui-ci aurait géré l'épicerie pour son compte jusqu'à son retour à Genève. Il n'a toutefois offert aucun moyen de preuve, ni indice tendant à établir l'existence d'un tel arrangement entre les parties. Il n'a notamment produit aucun message échangé avec B_____, ni témoignage écrit de tiers. Les retranscriptions rédigées par le recourant n'ont à cet égard aucune force probante. Le fait

que le recourant n'ait pas repris la gestion du fonds de commerce à son retour de voyage et qu'il ne s'en soit pas plaint avant janvier 2021 laisse en revanche fortement supposer que les locaux ont été restitués de manière anticipée au bailleur en raison de l'impossibilité du recourant de les exploiter depuis l'étranger. Dans cette hypothèse, les prétentions du recourant en 82'610 fr. 40 apparaissent infondées, puisqu'il n'a droit à aucune participation aux profits réalisés par le bailleur durant son absence. Au demeurant, les chiffres d'affaires avancés étant de simples projections, ils n'ont aucun fondement concret. Le recourant n'a sur ce point fourni aucun indice permettant de retenir que l'épicerie aurait généré un bénéfice net après paiement des charges d'exploitation. Il n'a notamment produit aucun relevé de compte pour prouver les salaires qu'il se serait reversés de novembre 2019 à février 2020. Le recourant réclame par ailleurs le remboursement des sommes de 16'500 fr. et 9'500 fr. qu'il allègue avoir payées à titre de garantie de loyer, respectivement d'acompte pour le stock de marchandise. Il n'a toutefois produit aucun justificatif pour

- 7/8 -

AC/3634/2021 établir le paiement de ces montants en faveur de B_____, se prévalant de ce que celui-ci ne conteste pas avoir reçu ces sommes dans son courrier du 1er février 2021. Il est vrai que la garantie de loyer en 16'500 fr. et l'acompte de 5'000 fr. dont le contrat de gérance fait état pour le stock de marchandise ne figurent pas dans la liste des sommes réclamées par sa partie adverse dans son courrier du 1er février 2021. Cet élément ne constitue néanmoins qu'un faible indice plaidant en faveur du règlement par le recourant de ces sommes lors de la conclusion du contrat de gérance. Au demeurant, B_____ dispose vraisemblablement de plusieurs créances à l'encontre du recourant, qu'il pourrait invoquer en compensation. Dans sa correspondance du 1er février 2021, B_____ réclame en effet le paiement du loyer en 5'500 fr. par mois, ainsi que le montant de 16'253 fr. 55 correspondant à la reprise du stock de marchandise et la valeur de 65 cartouches de cigarettes, étant précisé que le règlement de ces sommes est dû selon le contrat de gérance. Or, il n'existe au dossier aucun indice tendant à démontrer le versement en faveur de B_____ du solde du prix du stock de marchandise en 16'253 fr. 55, ni l'achat allégué par le recourant d'un nouveau stock de marchandise en 86'250 fr. qui pourrait être excipé en compensation. Le recourant n'explique pas en quoi la comptabilité de l'entreprise pourrait constituer un moyen de preuve pour établir le paiement des montants qu'il devait personnellement à B_____. En tout état de cause, il aurait été aisé pour lui de fournir les justificatifs des versements effectués depuis ses comptes privés. Enfin, le recourant ne conteste pas n'avoir plus réglé de loyer depuis mars 2020. Dans ces circonstances, les prétentions que B_____ pourraient faire valoir à l'encontre du recourant apparaissent supérieures au montant de la garantie en 16'500 fr. et à l'acompte de 5'000 fr. que le recourant allègue avoir payés. S'agissant au demeurant du remboursement des acomptes versés pour le stock de marchandise, le recourant ne fournit pas d'explication, ni le moindre élément tendant à prouver que ladite marchandise ferait encore partie du stock de l'épicerie. Compte tenu de ce qui précède, c'est à juste titre que l'autorité de première instance a considéré que la cause du recourant paraissait, à première vue, dépourvue de chances de succès et a refusé de lui octroyer le bénéfice de l'assistance juridique pour ce motif. Par conséquent, infondé, le recours sera rejeté.

E. 3

Sauf exceptions non réalisées en l'espèce, il n'est pas perçu de frais judiciaires pour la procédure d'assistance juridique (art. 119 al. 6 CPC). Compte tenu de l'issue du litige, il n'y

a pas lieu à l'octroi de dépens. * * * * *

- 8/8 -

AC/3634/2021

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.